



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Grambouville (Seine-Maritime)**

N° 2018-2735

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2735 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graimbouville (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le maire de Graimbouville, reçue le 27 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 31 août 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 août 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Graimbouville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 2 juillet 2018, visent à :

– « *préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune* », à savoir les continuités écologiques, la qualité paysagère, les activités agricoles, tout en limitant l'exposition aux risques ;

– « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* », par la maîtrise de la croissance démographique, en privilégiant le développement de l'urbanisation au niveau du bourg et en préservant les éléments du patrimoine bâti ;

– « *conforter l'attractivité et le dynamisme de la commune* » par la sécurisation des déplacements et l'accompagnement du développement économique, des équipements et des services ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU :

– prévoit, d'ici 2030, l'accueil d'environ 75 habitants supplémentaires (afin d'atteindre une population totale de 700 habitants) et la construction d'environ 45 logements, avec une densité moyenne envisagée de 15 logements à l'hectare ; pour cela, il tient compte dans la délimitation de la zone U (urbaine) du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant et ne prévoit pas de nouvelle zone AU (à urbaniser) ;

- protège les principaux alignements d'arbres, le principal boisement ainsi que les mares (identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés...) ;
- identifie les axes de ruissellement et leurs zones d'expansion, ainsi que les périmètres de sécurité liés aux cavités souterraines, et en tient compte dans l'identification du potentiel constructible dans le tissu urbain existant ;

Considérant que la commune est concernée par le SCoT¹ du Havre Pointe de Caux Estuaire et que les objectifs communaux sont compatibles avec le programme local de l'habitat de la communauté de communes Caux Estuaire 2018-2023 ;

Considérant que la commune :

- ne comporte ni ZNIEFF², ni réservoir de biodiversité, ni zone humide, ni site inscrit ou classé, ni captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- comporte des corridors écologiques (corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et corridors pour espèces à fort déplacement), et que ces espaces sont globalement classés en zone A (agricole) et N (naturelle) ;

Considérant que le centre bourg est équipé en assainissement collectif et que les secteurs de hameaux sont traités en assainissement non collectif ; que le centre bourg est raccordé à la station d'épuration de la commune, de type lagunage, dont la capacité est présentée comme suffisante pour couvrir les besoins des futurs logements ;

Considérant que les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs ;

Considérant que le territoire de la commune de Graimbouville ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121), située à environ 9,6 km au sud du bourg de Graimbouville ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Graimbouville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Graimbouville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

1 Schéma de cohérence territoriale

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2018

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.